

OMPI



SCP/1/8 Prov.
ORIGINAL : anglais
DATE : 5 août 1998

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**AVANT-PROJET DESTINÉ
AU FORUM ÉLECTRONIQUE DU SCP**

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

**Première session, deuxième partie
Genève, 16 - 20 novembre 1998**

**TEXTE RÉVISÉ DES DISPOSITIONS RENVOYÉES
AU BUREAU INTERNATIONAL POUR COMPLÉMENT D'ÉTUDE**

établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le présent document contient un projet de texte révisé, accompagné de commentaires explicatifs, des dispositions du projet de traité sur le droit des brevets ("PLT") et de son règlement d'exécution que le Comité permanent du droit des brevets a renvoyées au Bureau international pour complément d'étude à l'issue de la première partie de sa première session (15 - 19 juin 1998), comme il est indiqué dans les conclusions présentées par le président (document SCP/1/6). Les différences entre le texte du projet de traité et de règlement d'exécution soumis au comité permanent lors de la première partie de sa première session (document SCP/1/3) et le projet de texte révisé figurant dans le présent document ont été mises en évidence comme suit : i) les mots qui ne figuraient pas dans le document SCP/1/3 sont soulignés et ii) les mots qui figuraient dans le document SCP/1/3 et qui sont supprimés dans le présent document sont biffés. Lorsque du texte figurant dans le document SCP/1/3 a simplement été déplacé sans modification quant au fond, il n'est pas souligné.

TEXTE RÉVISÉ DES DISPOSITIONS RENVOYÉES
AU BUREAU INTERNATIONAL POUR COMPLÉMENT D'ÉTUDE

TABLE DES MATIÈRES

Page

Dispositions révisées du projet de traité

Article premier	Expressions abrégées	4
Article 1bis	Notifications à faire par l'office	5
Article 3	Défense nationale	6
Article 4	Date de dépôt	7
Article 7	Mandataire; élection de domicile ou adresse pour la correspondance	10
Article 9	Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse	12
Article 10	Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire	13
Article 11	Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle	14
Article 12	Requête en rectification d'une erreur	15
Article 13	Prorogation d'un délai fixé par l'office	16
Article 14	Rétablissement de la demande [du brevet] sans que l'office ait constaté que toute la diligence requis a été exercée	17
Article 15	Rétablissement de la demande ou du brevet après que l'office a constaté que toute la diligence requis a été exercée	19
Article 16	Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité	21

Dispositions révisées du projet de règlement d'exécution

Règle 2	Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4	22
Règle 9	Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse en vertu de l'article 9	24
Règle 10	Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire en vertu de l'article 10	25
Règle 11	Précisions relatives à la requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle en vertu de l'article 11	27

Règle 12	Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur en vertu de l'article 12	28
Règle 13	Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 13 d'un délai fixé par l'office	29
Règle 14	Précisions relatives au rétablissement de la demande [ou du brevet] en vertu de l'article 14 sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée	31
Règle 15	Précisions relatives au rétablissement de la demande ou du brevet en vertu de l'article 15 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée	33

PROJET DE TRAITÉ

Article premier

Expressions abrégées

i) on entend par “office” l’organisme d’une Partie contractante chargé de la délivrance des brevets, ou d’autres questions se rapportant au présent traité;

...

xi) [Supprimé]

...

Article Ibis

Notifications à faire par l'office

1) [Absence d'indications permettant de joindre les intéressés] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution n'oblige une Partie contractante à envoyer une notification au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée si aucune indication permettant de joindre ceux-ci n'a été donnée à l'office.

2) [Conséquences de l'absence de notification] Lorsque le présent traité ou son règlement d'exécution exige qu'une Partie contractante notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée l'inobservation de certaines conditions, l'absence d'une telle notification ne libère pas le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée de l'obligation de remplir par la suite ces conditions.

Article 3

Défense nationale

Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'ont les Parties contractantes ~~d'imposer les~~ de prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires en matière de défense nationale.

Article 4

Date de dépôt

...

3) [Notification] ~~a)~~ Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), l'office le notifie à bref délai au déposant.

~~b)~~ [Transféré à l'article 4.5)a)]

...

5) [~~Remise de Description ou dessins manquants~~] a) Lorsque, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, l'office conclut qu'une partie de la description ne figure pas dans la demande ou que la demande renvoie à un dessins qui, en fait, n'y figurent pas, il le notifie à bref délai au déposant après être parvenu à cette conclusion.

~~a) b)~~ Sous réserve des sous-alinéas ~~b) c) et à e) e)~~ a) de l'alinéa 6), lorsque une partie de la description ou un des dessins manquant auxquels la demande renvoie mais qui, en fait, n'y figurent pas sont est fournis à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, elle ou il est joint à la demande et la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu cette partie de la description ou ces dessins ou la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, si celle-ci est postérieure. ~~Dans le cas contraire, tout renvoi à ces dessins est réputé inexistant.~~

[Article 4.5), suite]

~~b) c) Nonobstant le sous-alinéa b) et sous réserve du sous-alinéa d), Une~~ Partie contractante ~~[peut][doit]~~ prévoir que, lorsque l'office conclut, dans le délai prescrit, le cas échéant, par la Partie contractante, qu'aucune des parties manquantes de la description et aucun des ~~que les~~ dessins manquants fournis en vertu du sous-alinéa ~~a) b)~~ ne contiennent pas d'éléments nouveaux, la date de dépôt est la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.

~~d) Lorsque la~~ Lorsqu'une partie manquante de la description ou ~~un~~ le dessin manquant est fourni ~~après la date de dépôt en vertu du sous-alinéa b)~~ de manière à remédier à son omission involontaire ~~de la d'une~~ demande à la date de dépôt ~~et que la demande qui~~ revendique la priorité d'une demande antérieure, l'office considère, à la requête du déposant et sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, que le contenu de cette demande antérieure figurait dans la demande revendiquant la priorité au moment de déterminer, aux fins ~~de l'attribution de la date de dépôt du~~ sous-alinéa c), si cette partie de la description ou ce dessin ~~contiennent~~ des éléments nouveaux.

~~e) e) Lorsque la~~ partie manquante de la description et les dessins manquants fournis en vertu du sous-alinéa ~~a) b)~~ à l'égard desquels l'office est parvenu à la conclusion visée au sous-alinéa c) sont retirés en tout ou en partie dans un délai fixé par la Partie contractante et qu'aucune partie subsistante de la description et des dessins ne contient d'éléments nouveaux, la date de dépôt est la date à laquelle les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies ~~et tout renvoi à ces dessins est réputé inexistant.~~

[Article 4, suite]

6) [*Prise en considération du contenu d'une demande antérieure*] [Transféré à l'article 4.5)d)]

...

[8) [[Demandes divisionnaires;] demandes de continuation et de continuation-in-part]

Aucune disposition du présent article ne limite

[i) le droit reconnu à un déposant en vertu de l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris de conserver, comme date d'une demande divisionnaire visée dans ledit article, la date de la demande initiale visée dans ce même article et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité;]

ii) la faculté reconnue à toute Partie contractante d'appliquer toutes conditions nécessaires pour tenir compte des éléments particuliers concernant la date de dépôt d'une demande de continuation ou de continuation-in-part d'une demande antérieure.]

Article 7

Mandataire; élection de domicile ou adresse pour la correspondance

...

3) [*Adresse en cas de non-constitution de mandataire*] a) En cas de non-constitution de mandataire, une Partie contractante peut exiger, aux fins de toute procédure engagée devant l'office à l'exception d'une procédure visée à l'alinéa 2)i) à iv), qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée

i) ~~indique, comme étant son adresse, l'adresse d'un domicile ou d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux qu'il a, le cas échéant, sur le territoire de la Partie contractante; ou, à son choix,~~

ii) ~~élise domicile sur le territoire de cette Partie contractante.~~

b) Lorsqu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a, sur le territoire de la Partie contractante, un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dont il a donné l'adresse, cette adresse est réputée être le domicile élu aux fins du sous-alinéa a) à moins que ce déposant, ce titulaire ou cette autre personne intéressée n'ait élu domicile à une autre adresse sur le territoire de la Partie contractante.

[Article 7, suite]

4) [*Pouvoir*] a) Une Partie contractante doit accepter que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office

i) dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant ~~le nom~~ et la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée et indiquant le nom de la personne constituant le mandataire et les nom et adresse du mandataire; ou, à son choix,

ii) dans le formulaire de requête visé à l'article 5.2), signé par le déposant.

...

Article 9

Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

1) [Requête] a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire mais que son nom ou son adresse ~~ont~~ a changé, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire et ~~indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question et le changement à inscrire.~~

b) ~~Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne~~ contenant les indications prescrites dans le règlement d'exécution.

...

Article 10

Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire

1) [*Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire*] a) En cas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire, ou par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire, et ~~indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question et le changement à inscrire.~~

b) ~~Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne~~ contenant les indications prescrites dans le règlement d'exécution.

...

12) [*Exclusion quant à la qualité d'inventeur de l'application de l'article 10*] Une Partie contractante peut exclure l'application du présent article en ce qui concerne les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable de la Partie contractante.

Article 11

Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle

1) [*Requête en inscription d'un accord de licence*] a) Lorsqu'un accord de licence concernant une demande ou un brevet peut faire l'objet d'une inscription en vertu de la législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en inscription de cet accord de licence soit présentée dans une communication signée par le donneur ou par le preneur de licence et ~~indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question.~~

b) ~~Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne~~ contenant les indications prescrites dans le règlement d'exécution.

...

Article 12

Requête en rectification d'une erreur

1) [*Requête*] a) Lorsqu'une demande, un brevet ou toute requête communiquée à l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet contient une erreur qui peut être rectifiée en vertu de la législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en rectification de cette erreur dans les dossiers et publications de l'office soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire et ~~indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter.~~

b) ~~Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne~~ contenant les indications prescrites dans le règlement d'exécution.

...

12) [*Exclusion quant à la qualité d'inventeur de l'application de l'article 12*] Une Partie contractante peut exclure l'application du présent article ~~pour les rectifications relatives~~ en ce qui concerne les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable de la Partie contractante.

Article 13

Prorogation d'un délai fixé par l'office

...

2) [*Exceptions*] ~~a) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue, en vertu de l'alinéa 1), de proroger au delà de ce délai maximal un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office, en ce qui concerne l'une quelconque de ces conditions.~~

b) Aucune Partie contractante n'est tenue d'accorder de prorogation, en vertu de l'alinéa 1), d'accorder en ce qui concerne les délais prescrits dans le règlement d'exécution.

i) ~~en ce qui concerne un délai ayant déjà fait l'objet d'une prorogation en vertu dudit alinéa, une deuxième prorogation ou toute autre prorogation ultérieure;~~

ii) ~~une prorogation de délai pour le dépôt d'une requête en prorogation d'un délai.~~

...

4) [*Langue*] L'article 5.3)5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées à l'alinéa 1).

Article 14

Poursuite de la procédure ou restauration de la demande

Rétablissement de la demande [du brevet] sans que l'office ait constaté
que toute la diligence requise a été exercée

1) [~~Requête en poursuite de la procédure ou en restauration de la demande~~]

a) ~~Lorsqu'une demande a été ou doit être rejetée ou réputée retirée ou abandonnée faute de l'observation d'un déposant [ou titulaire] n'a pas observé un délai fixé [par l'office] pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant [lui], l'office, ce dernier, sous réserve du sous-alinéa b),~~

i) ~~— considère que poursuit la procédure relative à la demande comme si ce délai avait a été respecté ou et~~

ii) ~~— rétablit, au besoin, restaure la cette demande [ou le brevet] en cause~~

sur requête présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le ce déposant [ou titulaire], si la requête est présentée, et si toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question ~~dans une procédure engagée devant l'office~~ s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

[Article 14, suite]

~~b) — Une Partie contractante peut prévoir que la requête en restauration visée au sous-alinéa a) doit être accompagnée d'une déclaration précisant que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.~~

2) [*Exceptions*] a) Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement d'une demande [ou d'un brevet] en vertu de l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prévues dans le règlement d'exécution qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue d'autoriser la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande en vertu de l'alinéa 1)a) après l'expiration de ce délai.

~~b) — La législation de toute Partie contractante peut fixer certains délais au-delà desquels la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande en vertu de l'alinéa 1)a) est exclue.~~

...

9) [*Droits des tiers*] [Supprimé]

Article 15

Rétablissement des droits de la demande ou du brevet après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée

1) [~~Requête en rétablissement des droits~~] Lorsqu'un déposant ou titulaire n'a pas observé l'inobservation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office a pour conséquence directe qu'une demande est rejetée ou réputée retirée ou abandonnée, ou qu'un brevet est révoqué, annulé ou réputé frappé de déchéance ou expiré, l'office ce dernier rétablit les droits du déposant ou du titulaire, sur requête présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant ou le titulaire, si

i) la requête est présentée, et si toutes les conditions concernant à l'égard desquelles le délai susmentionné fixé pour l'accomplissement d'un de l'acte en question dans une procédure engagée devant l'office s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

ii) l'inobservation du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question a pour conséquence directe la perte des droits attachés à la demande ou au brevet;

iii) la requête expose les motifs sur lesquels elle repose; et

iv) ~~ii)~~ l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle.

[Article 15, suite]

2) [~~Exclusions Exceptions~~] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) ~~à la suite de l'inobservation d'un délai fixé pour dans le cas des exceptions prévues dans le règlement d'exécution.~~

i) ~~l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;~~

ii) ~~le paiement de taxes de maintien en vigueur, lorsque ces taxes ne sont pas acquittées dans le délai de grâce prévu à l'article 5bis.1) de la Convention de Paris;~~

iii) ~~la présentation d'une requête en vertu de l'alinéa 1), de l'article 13.1) ou de l'article 14.1)a);~~

iv) ~~le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen;~~

v) ~~la remise d'une traduction d'un brevet régional.~~

...

9) [*Droits des tiers*] [Supprimé]

Article 16

Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité

...

{9) [*Droits des tiers*]} [Supprimé]

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Règle 2

Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4

...

1bis) [Délais visés à l'article 4.5)b)] a) Les délais visés à l'article 4.5)b) sont de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'un ou plusieurs des éléments visés à l'article 4.1)a) ont été initialement reçus par l'office.

b) La date de réception, par le déposant, de la notification prévue à l'article 4.5)a) n'a pas d'effet sur le délai fixé en vertu du sous-alinéa a).

2) [Conditions énoncées à l'article 4.6)5)d)] a) Toute Partie contractante peut exiger que, pour que le contenu d'une demande antérieure soit pris en considération en vertu de l'article 4.6)5)d),

i) à v) [Sans changement]

b) Aucune Partie contractante ne doit exiger la fourniture d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure, ni une certification de la date de dépôt, comme cela est prévu au sous-alinéa a), lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de son office ou est accessible à cet office sous forme électronique auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui, ~~sous une forme officielle, à cet office par des moyens électroniques.~~

[Règle 2, suite]

3) [*Conditions énoncées à l'article 4.7)a)*] a) Le renvoi à la demande déposée antérieurement mentionné à l'article 4.7)a) doit indiquer le numéro de cette demande et l'office auprès duquel ~~cette demande~~ elle a été déposée, ~~la date de dépôt, le numéro, le nom du déposant [, le titre] et la langue de ladite demande.~~ Une Partie contractante peut exiger que le renvoi indique aussi la date de dépôt de la demande déposée antérieurement.

...

e) Aucune Partie contractante ne doit exiger la fourniture d'une copie ou d'une copie certifiée conforme visée au sous-alinéa d) lorsque la demande déposée antérieurement a été déposée auprès de son office ou est accessible à cet office sous forme électronique auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui, ~~sous une forme officielle, à cet office par des moyens électroniques.~~

Règle 9

*Précisions relatives à la requête en inscription
d'un changement de nom ou d'adresse en vertu de l'article 9*

1) [*Requête*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse indique

i) le numéro de la demande ou du brevet en question;

ii) le changement à inscrire;

iii) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire avant le changement;

~~ii) — lorsque le déposant ou le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;~~

~~iii) — lorsque le déposant ou le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.~~

...

Règle 10

*Précisions relatives à la requête en inscription
d'un changement de déposant ou de titulaire en vertu de l'article 10*

- 1) [*Requête*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire indique
- i) le numéro de la demande ou du brevet en question;
 - ii) le changement à inscrire;
 - iii) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire;
 - iiii) le nom et l'adresse du nouveau déposant ou du nouveau titulaire;
 - vv) la date du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire;
 - ivi) le nom d'un État dont le nouveau déposant ou le nouveau titulaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
 - v) ~~lorsque le déposant ou le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;~~

[Règle 10.1), suite]

~~vi) — lorsque le déposant ou le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;~~

~~vii) — lorsque le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;~~

~~viii) — lorsque le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;~~

~~ixvii) la justification du changement demandé.~~

...

Règle 11

*Précisions relatives à la requête en inscription d'un accord de licence
ou d'une sûreté réelle en vertu de l'article 11*

1) [Requête] Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'un accord de licence indique

i) le numéro de la demande ou du brevet en question;

ii) le nom et l'adresse du donneur de licence;

iii) le nom et l'adresse du preneur de licence;

~~iii) — lorsque le donneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;~~

~~iv) — lorsque le donneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu;~~

~~v) — lorsque le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;~~

~~vi) — lorsque le preneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu.~~

...

Règle 12

Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur en vertu de l'article 12

1) [*Requête*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en rectification d'une erreur indique

i) le numéro de la demande ou du brevet en question;

ii) l'erreur à rectifier;

iii) la rectification à apporter;

iv) le nom et l'adresse du requérant;

~~ii) — lorsque le requérant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;~~

~~iii) — lorsque le requérant a fait éléction de domicile, le domicile élu.~~

...

Règle 13
Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 13
d'un délai fixé par l'office

...

1bis) [Exceptions visées à l'article 13.2] a) Aucune Partie contractante n'est tenue, en vertu de l'article 13.1), d'accorder

i) en ce qui concerne un délai ayant déjà fait l'objet d'une prorogation en vertu dudit ~~alinéa~~ article, une deuxième prorogation ou toute autre prorogation ultérieure;

ii) une prorogation de délai pour le dépôt d'une requête en prorogation d'un délai;

iii) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

iv) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure relative à une opposition à la délivrance d'un brevet;

v) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure de collision;

[vi) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré.]

[Règle 13.1*bis*), suite]

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue, en vertu de ~~l'alinéa 1)~~ l'article 13.1), de proroger au-delà de ce délai maximal un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office, en ce qui concerne l'une quelconque de ces conditions.

...

Règle 14

*Précisions relatives à ~~la poursuite de la procédure et à la restauration de la demande~~
au rétablissement de la demande [ou du brevet] en vertu de l'article 14
sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée*

1) [~~Délai visé à l'article 14.1) a)~~] Le délai à observer pour présenter une requête, et pour remplir les conditions, en vertu de l'article 14.1) a)₂, est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle le déposant [ou le titulaire] a été avisé par l'office que ~~la demande a été ou~~ doit être rejetée ou réputée retirée ou abandonnée faute de l'observation du le délai considéré n'a pas été observé.

1bis) [Déclaration] Toute Partie contractante peut prévoir ~~que la~~ qu'une requête en restauration visée au sous-alinéa a) qui est déposée, en vertu de l'article 14.1), plus de deux mois à compter de la date d'expiration du délai dans lequel doit être accompli l'acte visé dans cet alinéa doit être accompagnée d'une déclaration précisant que l'inobservation ~~du~~ de ce délai n'était pas intentionnelle.

1ter) [Exceptions visées à l'article 14.2)] a) Aucune Partie contractante n'est tenue d'autoriser la reprise d'une procédure en vertu de l'article 14.1) si le déposant ou le titulaire n'a pas observé un délai fixé pour

i) l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

ii) le paiement des taxes de maintien en vigueur;

iii) la présentation d'une requête en vertu de l'article 13.1), 14.1) ou 15.1);

[Règle 14.1~~ter~~), suite]

iv) le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen;

v) la remise d'une traduction d'un brevet régional.

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue en vertu de l'article 14.1) ~~d'autoriser la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande en vertu de l'alinéa 1)a)~~ de rétablir la demande après l'expiration de ce délai.

2) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsque la requête a trait au rétablissement d'une demande [ou d'un brevet] sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée à la poursuite de la procédure ou à la restauration d'une demande.

Règle 15

*Précisions relatives au rétablissement ~~des droits~~ de la demande ou du brevet
en vertu de l'article 15 après que l'office a constaté
que toute la diligence requise a été exercée*

1) [*Délai visé à l'article 15.1)i*] Le délai à observer pour présenter une requête, et pour remplir les conditions, en vertu de l'article 15.1)i)₂, est le plus bref des deux suivants :

i) deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause à laquelle le requérant a été avisé par l'office ~~que la demande a été rejetée ou réputée retirée ou abandonnée ou que le brevet a été révoqué, annulé ou réputé frappé de déchéance ou expiré~~ faute de l'observation l'inobservation du délai considéré;

ii) six [12] mois au moins à compter de la date d'expiration du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte considéré.

1bis) [Exceptions visées à l'article 15.2] La règle 14.1ter)b) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rétablissement des droits.

2) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, ~~aux requêtes en rétablissement des droits~~ lorsque la requête a trait au rétablissement d'une demande ou d'un brevet après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée.

[Fin du document]